

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1205

présenté par

M. Diard, M. Dord, M. Gérard, M. Lazaro, M. Lorgeoux, M. Philippe Armand Martin,
M. Nesme, M. Saint-Léger, M. Terrot, M. Vandewalle et M. Zumkeller

ARTICLE 68

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 227-6 du code de l'aviation civile, est inséré un article L. 227-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-6-1.* – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut mettre en demeure les autorités publique de se conformer, dans un délai défini par elle, aux recommandations émises en application de l'article L. 227-3. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable de donner à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires les moyens d'avoir un meilleur contrôle sur le fonctionnement des procédures et institutions, et aussi afin de favoriser le respect des engagements pris. Ainsi, elle s'imposerait auprès des acteurs publics comme une véritable Autorité.